CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT RENDU LE 21 Septembre 2010

RG N° F 08/00309

MINUTE N°

15310

SECTION Encadrement

AFFAIRE Michel HALLER contre SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

JUGEMENT DU 21 Septembre 2010

Qualification:

Contradictoire En premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Monsieur Michel HALLER né le 03 Octobre 1955 à STRASBOURG de nationalité française 3, rue des Tilleuls 67410 DRUSENHEIM Assisté par Me Damien WEHR (Avocat au barreau de STRASBOURG)

SOCIÉTE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

en la personne de son représentant légal Prise en sa direction régionale

3, boulevard Wilson 67000 STRASBOURG

Représenté par Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de

STRASBOURG) DEFENDEUR

DEMANDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Hervé ROCHOTTE, Président Conseiller (S) Monsieur Fabrice MUNIER, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Paul WACHSMANN, Assesseur Conseiller (E) Madame Dominique DANON, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie MAS, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 26 Mars 2008
- Bureau de Conciliation du 22 Avril 2008
- Convocations envoyées le 27 Mars 2008
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 25 Mai 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Septembre 2010 - Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Sylvie MAS, Greffier

EXPOSE DES FAITS

Monsieur HALLER Michel a intégré la SNCF, Région de Strasbourg, le 5 juillet 1976.

Sa première affectation a été l'Etablissement Commercial des Trains (ECT) à la gare de Strasbourg.

Monsieur HALLER Michel s'est investi dans la vie syndicale à partir des années 1990.

Le 1er Mai 1999, suite à la réussite à l'examen de Technicien Commercial spécialisé Voyageurs (TCV VOY), Monsieur HALLER Michel a fait l'objet d'une mutation avec avancement à la Direction Régionale Voyageurs de Strasbourg.

Monsieur HALLER Michel a accepté sa mutation, bien qu'il aix préféré rester à l'ECT, car le système de primes à la Direction Régionale Voyageurs était moins avantageux. Monsieur HALLER dit qu'il a été le seul à devoir quitter l'ECT pour bénéficier de l'avancement permis par l'obtention de son diplôme de TCV.

En février 2002 Monsieur HALLER demande à intégrer l'ECT de Marseille. La SNCF refuse.

En 2003 et 2004 les demandes répétées de Monsieur HALLER de réintégrer l'ECT de Strasbourg sont toutes refusées par la SNCF.

Le 27 janvier 2004, Monsieur HALLER propose même d'accepter une rétrogradation pour revenir à l'ECT de Strasbourg, ce qui lui est toujours refusé par la SNCF.

En octobre 2007, Monsieur HALLER est promu cadre.

Monsieur HALLER dit que les refus répétés de réintégration à l'ECT sont sans raison valables et objectives et constituent un traitement discriminatoire à son égard. Il demande à se voir reconnaître victime d'une discrimination syndicale et de faire en sorte qu'il y soit mis fin et d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

La SNCF dit que la demande est mal fondée. Elle fait à ce sujet une demande reconventionnelle de demande d'application de l'article 700 du CPC.

MOYENS DES PARTIES

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés, par application de l'article 455 du CPC, le Conseil invite les parties à se reporter à leurs conclusions respectives.

A savoir:

les conclusions datées du 2 mars 2010 pour le demandeur. Les conclusions datées du 28 août 2009 pour le défendeur.

En conséquence, le Conseil constate qu'en leur dernier état les demandes présentées à la barre sont les suivantes :

Pour le demandeur :

DONNER ACTE à Monsieur HALLER qu'il a fourni quatre éléments de faits susceptibles de caractériser une discrimination syndicale à son égard.

CONSTATER que la défenderesse n'a pas été en mesure de prouver par des éléments objectifs que les mesure prises à l'égard de Monsieur HALLER ne sont pas constitutives d'une discrimination syndicale.

En conséquence,

DIRE ET JUGER que Monsieur HALLER a fait l'objet d'une discrimination syndicale.

CONDAMNER la SNCF à verser à Monsieur HALLER la somme de 30.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi.

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur un rappel de salaire à hauteur de 59.803€, somme à parfaire selon la durée de la procédure.

DIRE que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la présente demande.

CONDAMNER la SNCF à verser à Monsieur HALLER la somme de 3.000€ en application de l'article 700 du CPC.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

CONDAMNER la même aux éventuels frais et dépens y compris l'intégralité des frais, émoluments et honoraires liés à une éventuelle exécution de la présente par voie d'huissier et en particulier tous les droits de recouvrement ou d'encaissement sans exclusion du droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier (art. 10 à 12 du décret du 12 décembre 1996 modifié par le décret n° 2001-212 du 8 mars 2001).

Pour la défenderesse :

DECLARER la demande de Monsieur HALLER mal fondée.

DEBOUTER Monsieur HALLER de l'intégralité de ses demandes.

CONDAMNER Monsieur HALLER au paiement d'une somme de 1.000€ par application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

CONDAMNER Monsieur HALLER aux entiers frais et dépens de la procédure.

DISCUSSION

Vu les conclusions écrites déposées par les parties.

Vu les explications fournies par les parties à l'audience.

Vu les documents produits par les parties et annexés au dossier.

Sur la discrimination syndicale :

L'article L 1132-1 du code du travail pose le principe général de non discrimination, et énumère diverses causes de discrimination, dont les activité syndicales.

Selon l'article L 2141-5 du code du travail, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite ou de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Selon l'article L 1134-1 du code du travail, lorsque survient un litige, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Monsieur HALLER présente les éléments de faits suivants :

Obligation de quitter l'ECT pour bénéficier d'une promotion suite à la réussite de l'examen TCV.

Monsieur HALLER a effectué toute sa carrière au sein de l'ECT de Strasbourg, de 1976 à 1999.

Monsieur HALLER s'est investi dans la vie syndicale à partir des années 1990.

Le 1er Mai 1999, suite à la réussite à l'examen de Technicien Commercial spécialisé Voyageurs (TCV VOY), Monsieur HALLER Michel a fait l'objet d'une mutation avec avancement à la Direction Régionale Voyageurs de Strasbourg.

Monsieur HALLER Michel a accepté sa mutation, bien qu'il aie préféré rester à l'ECT, car le système de primes à la Direction Régionale Voyageurs était moins avantageux. Monsieur HALLER dit qu'il a été le seul à devoir quitter l'ECT pour bénéficier de l'avancement permis par l'obtention de son diplôme de TCV, et qu'on lui aurait laissé entendre que cette mutation constituait un purgatoire temporaire afin d'aplanir les difficultés qui existaient avec sa directrice. A l'issue d'une période de deux à trois ans, il pourrait réintégrer l'ECT.

La SNCF précise que l'avancement de Monsieur HALLER a nécessité un changement d'affectation, mais que d'une part ce changement a été réalisé conformément aux dispositions du chapitre 6 du statut relatives à l'avancement en grade, et d'autre part que Monsieur HALLER a donné son accord écrit à la proposition de mutation en n'y apportant aucune réserve ni aucun commentaire.

La SNCF produit par ailleurs les tableaux des promotions d'avril 1999 et avril 2000, démontrant que sur la promotion d'avril 1999 seul un agent sur sept n'a pas changé d'affectation, et que sur celle d'avril 2000 seuls deux sur six n'ont pas changé. Le changement d'affectation dans le cadre d'une promotion est donc plus fréquent que le non changement, et Monsieur HALLER n'est pas le seul a avoir dû changer.

Il apparaît donc que la SNCF a appliqué à Monsieur HALLER un traitement comparable à celui appliqué aux autres agents dans le cadre de la promotion suite à l'examen TCV.

En conséquence le conseil dit que cet élément de fait ne laisse aucunement supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et qu'il doit être écarté.

Demande de mutation à l'ECT de Marseille.

La défenderesse justifie ce refus de mutation par un droit légitime de s'opposer à une mutation géographique.

Monsieur HALLER prend acte de ce motif et admet qu'il ne peut contester cette décision, relevant du seul pouvoir de direction de la défenderesse.

En conséquence le conseil constate que le demandeur renonce à présenter cet élément de fait comme laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte

Demandes successives et répétées de réintégrer l'ECT de Strasbourg à compter de 2003

Monsieur HALLER a adressé de multiples sollicitations à la direction, afin de pouvoir réintégrer son établissement d'origine, l'ECT de Strasbourg.

Ces demandes ont été faites le 4 avril 2003, le 12 juin 2003. et enfin le 27 janvier 2004 avec proposition, par Monsieur HALLER, dans cette dernière demande, de rétrogradation dans l'hypothèse où la requête ne puisse connaître d'issue favorable en tant que telle.

Toutes ces demandes sont restées d'abord sans réponse pour finalement être rejetées le 24 août 2005.

Le 22 décembre 2005, Monsieur HALLER se plaint de ces rejets, les qualifiant de mesures discriminatoires dans un courrier adressé à la direction des ressources humaines et à la direction des trains.

Le 13 mars 2006 la SNCF répond que, lors d'entretiens en novembre 2001 et août 2004, le directeur d'établissement de l'ECT de Strasbourg a jugé que Monsieur HALLER ne correspondait pas au profil requis et que d'autres candidatures que la sienne ont été jugées mieux à même de pourvoir les postes vacants.

Le 13 mars 2006 Monsieur HALLER répond qu'il a exercé 22 ans en ECT, qu'il a toujours fait preuve d'un grand professionnalisme, que prétendre qu'il n'avait jamais manifesté de réelle motivation pour ce métier était totalement contradictoire avec ses demandes répétées, et se base sur les mouvements de personnel de juillet 2004 pour contester le fait que d'autres candidatures auraient été préférées à la sienne.

La SNCF répond que, concernant les mises en place de responsables d'équipes de train (RET) à l'ECT de Strasbourg, elle a effectué des choix fondés sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, découlant du pouvoir de direction de l'employeur.

L'employeur étant seul juge de l'aptitude de ses salariés, la SNCF dit avoir réalisé l'adéquation entre les besoins et les ressources en fonction de critères objectifs liés aux seules aptitudes professionnelles des candidats.

Aucune obligation d'accepter toute demande de changement de résidence émanant de ses agents n'incombe à la SNCF.

a SNCF dit que la mutation de Monsieur HALLER ne s'inscrivait pas dans l'intérêt du service, qu'il avait un poste de commercial ayant requis une formation aux frais de la SNCF, et qu'on ne pouvait pas sérieusement le réintégrer sur un poste de maîtrise puis former à nouveau un remplaçant à Monsieur HALLER.

Quant à la proposition de rétrogradation, la SNCF dit que cela n'est possible qu'en tant que sanction disciplinaire comme l'explique le chapitre 6 du statut.

Enfin, Monsieur HALLER, hormis le fait qu'on lui a refusé ses deux demandes de mutations ainsi que sa demande de rétrogradation, a eu un déroulement de carrière normal, et a même été promu cadre en octobre 2007 en application de l'accord « relatif aux mesures particulières applicables aux agents investis d'un mandat de représentant du personnel et de fonctions syndicales ».

La jurisprudence précise que, l'employeur étant seul juge de l'aptitude de ses salariés, les demandes de mutation relèvent de l'appréciation de l'employeur auquel le juge ne saurait se substituer sauf au salarié à démontrer l'existence d'un abus ou d'un excès de pouvoir révélant que la SNCF aurait retenu d'autres critères que l'expérience acquise ou la maîtrise de l'emploi tenu.

En l'espèce, si la SNCF n'apporte pas la preuve que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, Monsieur HALLER ne présente pas d'éléments de faits suffisants laissant supposer l'existence d'une discrimination dans le cadre de ses trois demandes de mutation.

(Il apparaît que la SNCF a appliqué à Monsieur HALLER un traitement comparable à celui appliqué aux autres agents dans le cadre des demandes de mutation.

En conséquence le conseil dit que cet élément de fait ne laisse aucunement supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et qu'il doit être écarté.

Refus de réintégrer Monsieur HALLER à l'ECT Strasbourg malgré son accord à être rétrogradé

Monsieur HALLER revient sur ce fait, qu'il a déjà soulevé comme élément constitutif du troisième fait de discrimination qu'il impute à son employeur.

La SNCF dit que cela n'est possible qu'en tant que sanction disciplinaire comme l'explique le chapitre 6 du statut.

Monsieur HALLER relève que la mutation à un grade placé sur une qualification inférieure peut être prononcée à la demande de l'agent, ainsi que le stipule le point 1.2.4 du chapitre 6 du statut

En droit du travail, la rétrogradation est toujours possible lorsque celle-ci résulte d'une commune intention des parties.

Pour autant, là encore, aucune obligation d'accepter cette demande de rétrogradation n'incombe à la SNCF. La commune intention des parties suppose l'approbation des deux parties, et le point 1.2.4 du chapitre 6 du statut parle d'une possibilité de prononcer la rétrogradation à la demande de l'agent, pas d'une obligation.

En l'espèce, si la SNCF n'apporte pas la preuve que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, Monsieur HALLER ne présente pas d'éléments de faits suffisants laissant supposer l'existence d'une discrimination dans le cadre de sa demande de rétrogradation.

En conséquence le conseil dit que cet élément de fait ne laisse aucunement supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et qu'il doit être écarté.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur HALLER n'a pas fait l'objet d'une discrimination syndicale et qu'il doit en conséquence être débouté de l'intégralité de ses demandes.

Sur l'article 700 du CPC :

Selon l'article 700 du CPC, les juges condamnent la partie perdante à payer à l'autre partie les frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce la défenderesse a exposé des frais d'avocat non compris dans les dépens.

En conséquence, le conseil dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la SNCF au titre de l'article 700 du CPC à hauteur de 200€.

<u>Sur les dépens :</u>

Selon l'article 696 du CPC, la partie qui succombe doit supporter les frais et dépens.

En conséquence le conseil condamne le demandeur aux entiers frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Strasbourg, section Encadrement, statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi :

DECLARE la demande de Monsieur HALLER mal fondée.

DEBOUTE Monsieur HALLER de l'intégralité de ses demandes.

CONDAMNE Monsieur HALLER à payer à la SNCF une somme de 200€ par application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

CONDAMNE Monsieur HALLER aux entiers frais et dépens de la procédure.

DEBOUTE les parties de leurs conclusions autres ou plus amples.

Le présent jugement est signé par Monsieur ROCHOTTE Hervé, Président, et Madame MAS Sylvie, Greffière.

LE PRESIDENT

Pour Expédition certifiée conforme

GREFFIERE

Le Greffier